



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 mars 2002, arrêt numéro 00/011679, madame C épouse B contre monsieur B et 2 avril 2002, arrêt numéro 00/01017, monsieur B contre madame N

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 mars 2002, arrêt numéro 00/011679, madame C épouse B contre monsieur B et 2 avril 2002, arrêt numéro 00/01017, monsieur B contre madame N. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.354-356. hal-02587012

HAL Id: hal-02587012

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587012v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence de droit de la famille
(Arrêts de la Cour d'appel de St Denis de La Réunion)
Par Eléonore CADOU
Maître de conférences à l'Université de La Réunion

**DIVORCE – AUTORITE PARENTALE - EXERCICE DU
DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT – FRAIS DE
TRANSPORT**

St Denis, 5 mars 2002
Mme C. ép. B. c/M. B.
Arrêt n° 00/011679
St Denis, 2 avril 2002
M. B. c/Mme N.
Arrêt n° 00/01017

La situation géographique de l'île de La Réunion présente des charmes certains durant les temps bénis de l'unité familiale. Elle entraîne des difficultés particulières lorsque se désagrège le tissu familial, et que le couple parental se retrouve écartelé entre la métropole et le département ultramarin. Il reste alors aux parties la tâche délicate de fixer, avec ou sans l'intervention des juges, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des enfants communs, et d'en répartir la charge financière.

Tel était la principale question soulevée dans ces deux espèces : La première mère, souffrant d'alcoolisme chronique, s'était installée à Lyon pour recevoir les soins adaptés à son état de santé (Saint-Denis, 5 mars 2002), tandis que la seconde, enseignante, venait d'obtenir sa mutation en métropole (Saint-Denis, 2 avril 2002) chacune laissant leur ancien mari ou compagnon et père de leur enfant exercer sa profession habituelle dans l'île de La Réunion.

Dans les deux cas, après avoir pris acte de la séparation des parents, les juges ont, conformément au principe fixé par l'art. 373-2 du Code civil, maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Que la famille soit légitime ou naturelle, il est en effet acquis que ce n'est qu'à titre exceptionnel, et seulement « si l'intérêt de l'enfant le commande »¹ que l'un des parents peut se voir retirer l'exercice de ladite autorité. Ici comme ailleurs, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, et des mesures qui en découlent, relève du pouvoir souverain des juges du fond², et la jurisprudence se révèle assez stricte dans la vérification de la condition légale³. Les espèces commentées s'inscrivent dans la droite ligne de cette jurisprudence exigeante, puisque ni l'intempérance de la première mère, ni la prétendue incapacité de la

¹ Art. 373-2-1. La formule était identique dans l'art. 287, al. 2 C.civ., avant son abrogation par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.

² V. p. ex. Cass. 1^{ère} civ. 16 juillet 1993, Bull. civ. I, n° 265 (3^{ème} esp.). Cass. 1^{ère} civ. 20 juin 1995, Bull. civ. I, n° 264. Civ. 2^{ème} 31 mai 1995, Bull. civ. II, n° 165 – R.T.D.Civ. 1995, p. 876, obs. J. Hauser.

³ V., avant même la loi du 8 janvier 1993 érigeant en principe l'exercice en commun de l'autorité parentale : H. Fulchiron, D.E.F. 1994-3, p. 185.

seconde à s'occuper de l'enfant, n'ont emporté la conviction des juges, pas plus que l'éloignement géographique entre les deux parents¹, pour justifier qu'il fût fait exception au principe de l'autorité parentale conjointe.

En ce qui concerne la fixation de la résidence habituelle de l'enfant, tout est également question d'espèces, dans la double mesure où la solution dépend principalement de l'accord des parents, et éventuellement de l'avis additionnel de l'enfant, et où le rôle subsidiaire exercé par le juge est en tout état de cause souverain². Ici, alors que le système de la résidence alternée, désormais autorisé par l'art. 373-2-9 C.civ., n'était pas techniquement envisageable, les parents se disputaient dans les deux affaires la résidence principale de l'enfant. Il incombait donc aux juges de trancher, en application des art. 373-2-10 et s. C. civ. Ainsi, les enquêtes sociales qui, dans la première affaire, révélaient que l'enfant (né en 1985) résidait chez son père depuis la séparation, qu'il y avait trouvé un équilibre, et qu'il ne souhaitait pas vivre auprès de sa mère, ont manifestement été déterminantes dans la décision de la Cour de fixer la résidence habituelle de l'enfant chez son père. Dans la seconde espèce, ayant pris le soin de préciser que sa décision ne mettait pas en doute les qualités éducatives du père, la Cour s'est fondée sur la grande jeunesse de l'enfant (né en 1999) et sur les conclusions d'une expertise pédo-psychiatrique, pour confirmer que la résidence principale de la mère serait également celle de l'enfant. Les juges ont donc fait ici une application très classique des critères cités sans exhaustivité par l'article 373-2-11 C. civ.. Apparemment, l'argument tiré de l'effet déstabilisant que pourrait avoir l'installation en métropole pour un enfant qui n'a connu que l'environnement insulaire n'a pas ici été soulevé devant les juges, mais il est clair que, en d'autres cas, un tel argument aurait vocation à peser dans la balance.

C'est encore en fonction des faits particuliers de l'espèce que les juges ont arrêté les modalités du droit de visite et d'hébergement : prenant acte de ce que l'état de santé de la mère justifiait des hospitalisations répétées, la Cour s'est refusée dans l'arrêt du 5 mars 2001 à fixer à l'avance ces modalités, en les abandonnant « au gré des parties ». Dans l'arrêt du 2 avril 2001, la Cour a tenu compte du jeune âge de l'enfant, et dit que le droit d'hébergement s'exercerait « sauf meilleur accord des parties », une fois par an, pendant l'intégralité des vacances métropolitaines de juillet-août. Restait à déterminer qui assumerait financièrement la (lourde) charge des transports aériens. Attribuée indépendamment de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, cette charge n'en est pas moins fixée selon les mêmes critères, à savoir les ressources respectives des deux parents³. Ainsi, la Cour d'appel de St Denis a-t-elle approuvé les premiers juges d'avoir tantôt mis ces sommes à la

¹ Pour des espèces où l'argument de l'éloignement l'a emporté, v. Toulouse 6 juin 1995, Juris-Data n° 047510 – Lyon 28 mars 1995, Juris-data, n° 048694.

² Sur ces points, v. not. G. Cornu, *La famille*, Montchrestien 7^{ème} éd., 2001, n° 416.

³ A ces critères traditionnels, la loi du 4 mars 2002 vient d'ajouter les besoins de l'enfant. v. art. 371-2 C. civ.

charge exclusive du père hébergeant, « qui possède les revenus nécessaires pour les assumer » (1^{ère} espèce) tantôt à la charge conjointe des deux parents (2nde espèce - Etant par ailleurs reproché à la mère de ne pas avoir déclaré dans ses revenus la prime d'éloignement perçue par fractions en sa qualité de fonctionnaire de l'Education Nationale).

Où l'on voit que, à l'instar de leurs collègues métropolitains, les juges dionysiens privilégient les accords parentaux, et qu'ils prennent en outre la mesure des contraintes et avantages résultant spécifiquement de l'éloignement et de l'insularité.